

AP n° 2024-APC-170-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**par la Société SARL Parc éolien des Bouchats
Parc éolien les Bouchats 1
sur le territoire des communes de Granges-sur-Aube et de Marsangis**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.512-69 et R.515-101 à R.515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et sa version actualisée, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter n° 2019-AU-134-IC du 7 octobre 2019, autorisant le Parc éolien Les Bouchats 1 à Granges-sur-Aube et Marsangis ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 16 mai 2024, présentant le dispositif dynamique de détection et de bridage chiroptères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 12 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 25 juillet 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 août 2024.

Considérant que le Parc éolien Les Bouchats 1 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant consistent à modifier le bridage des éoliennes en tenant compte de la mise en place d'un système de relevés de l'activité réelle des chiroptères ;

Considérant que cette modification du bridage, compte tenu des analyses fournies par le pétitionnaire, ne détériore pas la protection des chiroptères ;

Considérant que la demande de modification de prescriptions de l'exploitant est jugée recevable par l'inspection de l'environnement ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 8.2 de l'arrêté n° 2019-AU-134-IC du 7 octobre 2019 susvisé relatif au bridage pour les chiroptères ;

Considérant que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'arrêté préfectoral n° 2019-AU-134-IC du 7 octobre 2019 concernant le Parc éolien Les Bouchats 1 à Granges-sur-Aube et Marsangis, délivré à la société SARL Parc éolien des Bouchats, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre - 75009 PARIS, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Bridage en faveur des chiroptères

Les dispositions de la partie « Protection des chiroptères / avifaune » de l'article 8.2 de l'arrêté n° 2019-AU-134-IC du 7 octobre 2019 sont remplacées par ce qui suit :

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes.

La couleur du poste de livraison et son habillage favorisent son insertion dans le paysage.

Autant que possible les chemins d'accès menant aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Mise en œuvre d'un dispositif de régulation dynamique

Le parc dispose d'un système de régulation nocturne automatisée des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelles. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne des éoliennes sur les plages d'activité effective des chiroptères.

Le système est opérationnel du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, chaque nuit de 1 heure avant le coucher du soleil jusque 1 heure après le lever du soleil. Il permet de réguler l'ensemble des éoliennes du parc.

Suivi environnemental accompagnant le déploiement du dispositif

Durant l'année de la première campagne de mise en œuvre du dispositif, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de vérifier son efficacité en tant que mesure de réduction de la mortalité sur les chiroptères. Ce suivi environnemental doit permettre d'estimer la mortalité résiduelle des chiroptères. La corrélation des données d'activité, enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés de suivi de la mortalité et les données météorologiques (vitesse de vent, température et tout autre paramètre pertinent), permet de valider l'efficacité et le paramétrage du système de régulation. Ce suivi est en outre conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Éléments à transmettre et moyen de contrôle

Le dimensionnement du dispositif et le protocole du suivi environnemental sont transmis avant leur mise en œuvre à l'inspection de l'environnement. À l'issue de cette première campagne de mise en œuvre du dispositif de régulation dynamique, un rapport de synthèse est réalisé.

Celui-ci présente :

- l'ensemble des paramètres du système de régulation ;
- le bilan de son fonctionnement (détail des paramètres mesurés et des plages d'arrêt des éoliennes) ;
- les résultats des suivis environnementaux menés ;
- les conclusions quant à l'évaluation de l'efficacité du dispositif ;
- les éventuelles propositions d'optimisation.

Il propose également, le cas échéant, des mesures correctrices adaptées en cas d'impacts résiduels notables des aérogénérateurs sur les chiroptères. Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de six mois après la fin des inventaires. En fonction des résultats obtenus, le dimensionnement et les modalités du paramétrage de la mesure pourront être optimisés ou renforcés sur la base d'un commun accord entre l'exploitant et les services de la DREAL, préalablement à la seconde campagne de mise en œuvre du dispositif. Par la suite, au long de l'exploitation du parc éolien suivant les conditions de régulation citées préalablement, des améliorations techniques du dispositif pourront être envisagées sur la proposition de l'exploitant et la validation de la DREAL Grand Est. L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant les périodes d'arrêt des éoliennes en lien avec la préservation des chauves-souris.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée

par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Granges-sur-Aube et Monsieur le Maire de Marsangis, qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SARL Parc éolien des Bouchats sise 16 boulevard Montmartre – 75009 PARIS.

Madame le Maire de Granges-sur-Aube et Monsieur le Maire de Marsangis procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Granges-sur-Aube ou de Marsangis, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **17 SEP. 2024**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST